Modèle de plan de protection pour les manifestations de concerts, de clubs, de spectacles et de festivals dans l’espace public en Suisse.

**Version 2.0 du 25 juin 2020**

**INTRODUCTION**

Ce modèle de plan de protection concrétise les exigences de l’ordonnance Covid 19 situation particulière. Il s’adresse aux organisateurs de concerts, de spectacles et de festivals, ainsi qu’aux exploitants de clubs, dans l’espace publique en Suisse. Les mesures de protection prévues dans le plan sont destinées à prévenir la propagation du coronavirus (SARS-CoV-2).

Ce modèle de plan de protection peut servir de schéma pour la création d’un plan de protection interne. Important : chaque exploitant et chaque organisateur est responsable de la mise en place des mesures appropriées et, sur demande des autorités cantonales, il doit pouvoir présenter un plan de protection interne signé par la personne responsable de la mise en œuvre des mesures de protection COVID-19. Lorsque des mesures sont supprimées, il convient de vérifier si l'objectif de la protection au titre de l'ordonnance Covid-19 est toujours atteint dans la situation particulière. Des mesures alternatives peuvent s'avérer nécessaires.

Les dispositions légales supplémentaires, en particulier dans les domaines du son et du laser ainsi que de l'hygiène, restent d’application.

Les dispositions cantonales contraires priment.

**COMPORTEMENT**

Comme c’est déjà le cas dans d'autres domaines, tels que le son par exemple, le plan de protection COVID-19 pour le secteur des concerts, des clubs, des spectacles et des festivals repose sur la responsabilité individuelle des visiteurs. Le public est informé que, lors de concerts, de spectacles, de festivals et dans les clubs, ils pourraient entrer en contact étroit avec des personnes atteintes de COVID-19. Il existe donc un risque d'infection par le SARS-CoV-2. Les mesures de protection personnelle, comme le port d’un masque de protection, sont donc recommandées. Les visiteurs sont sensibilisés à leur responsabilité envers les tiers.

Définitions

**VARIANTES DU PLAN DE PROTECTION**

La mise en œuvre d’une manifestation nécessite l’adoption un plan de protection interne. Selon l'ordonnance Covid-19 situation particulière, les trois variantes suivantes sont envisagées :

* Variante 1 : Les règles de distance sont respectées
* Variante 2 : Les mesures de protection sont respectées par (substitution)
	+ a. le port d’un masque de protection, ou
	+ b. la mise en place de barrières appropriées.
* Variante 3 : Ni les règles de distance ni les mesures de protection ne peuvent être respectées.

Le choix de la variante 3 doit être justifié ci-après. La variante 3 peut être choisie si les variantes 1 et 2 ne peuvent être mises en œuvre en raison du type d’activité, des particularités des lieux ou des raisons d’exploitation ou économiques[[1]](#footnote-1). Ces raisons doivent être énoncées dans le plan de protection interne de l'entreprise[[2]](#footnote-2).

Un motif économique peut être invoquée lorsque, en raison de la mise en œuvre des mesures de protection, la réalisation d’une manifestation ne permettrait pas d’en couvrir les coûts.

* La capacité serait tellement réduite que la manifestation ne serait pas économiquement viable.

Les raisons d’exploitation comprennent toutes les raisons inhérentes au type de l'événement ou de l'entreprise, notamment si la nature même d’un événement fait que les règles de distance ne peuvent pas être appliquées à un coût raisonnable, même s'il y a suffisamment d'espace.

* Le lieu est incompatible avec les règles de distance ; l’espace ne permet pas de raisonnablement mettre en œuvre de règles de distance.
* Les lieux accueillent principalement des événements de danse ou des concerts avec des éléments de danse. L'application des règles de distance serait déraisonnable.
* La manifestation est fréquentée principalement par des personnes appartenant à une même communauté, et l'application des règles de distance serait déraisonnable.

En principe, toutes les mesures prévues dans le plan de protection doivent être mises en œuvre. En fonction de la variante et à titre de dérogation, on mettra en œuvre les règles spécifiques ci-dessous.

**DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS**

Les manifestations se décomposent en différentes phases avec différentes mesures de protection :

* Avant la manifestation
* Admission à la manifestation
* Pendant la manifestation
* En quittant la manifestation

**GROUPES**

* Les groupes de visiteurs sont des groupes de personnes pour lesquels les règles de distance ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles, les personnes faisant ménage commun ou d’autres cas similaires[[3]](#footnote-3).
* Les « Travel Parties » sont des artistes et leurs accompagnateurs ; ils sont considérés comme un groupe de visiteurs.

Règles de base

Le plan de protection du lieu ou de l’organisateur d’une manifestation doit garantir le respect des consignes énumérées ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d’elles. L’employeur et les responsables de l’exploitation sont chargés de sélectionner et d’appliquer ces mesures.

* Le port d’un masque protecteur est recommandé.
* L’utilisation du SwissCovid App est recommandé aux visiteurs.
* Afin d'éviter la transmission par les mains, il est important que toutes les personnes sur place se nettoient les mains de manière régulière et approfondie et que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées.
* Nettoyage régulier et approprié des locaux à usage fréquent (par exemple, les toilettes).
* Le public et les collaborateurs sont informés de ces mesures.
	+ Pour la variante 2a : Chacun est informé que le port d’un masque de protection est obligatoire.
	+ Pour la variante 3 : Le public et les collaborateurs sont informés que, dans l’éventualité d’un contact étroit avec une personne malade du COVID-19, ils peuvent être placés en quarantaine.
* L’admission se fait aux conditions suivantes :
	+ Les personnes clairement alcoolisées se verront refuser l'accès à la manifestation.
	+ Pour la variante 2a : Le port d’un masque protecteur est obligatoire pour le public.
	+ Pour la variante 3 : Les coordonnées de tous les visiteurs sont enregistrées lors de l’achat des billets ou de la réservation obligatoire à l’avance, ou par collecte appropriée lors de l’admission à la manifestation. L’organisateur doit pouvoir assurer la traçabilité des contacts étroits pendant 14 jours après la manifestation à la demande des autorités sanitaires cantonales.
* Variante 3 : En cas de contact étroit avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 une quarantaine peut être nécessaire.
	+ Si, dans des manifestations comptant plus de 300 visiteurs, les coordonnées sont collectées, les visiteurs doivent être séparés en secteurs assis ou debout de 300 personnes au maximum.
	+ Dans le cas des sièges numérotés, les secteurs permettront de localiser toute personne infectée et ses contacts proches au siège près. Pour un événement avec des sièges numérotés, un secteur peut être défini comme suit : Toutes les personnes assises dans un rayon de 2,5 m autour de la personne infectée par le SARS-CoV-2 forment un secteur. Si un événement comporte plusieurs secteurs, les différents secteurs doivent être clairement séparés. Dans les espaces communs, les règles de distance doivent être respectées ou des masques d'hygiène doivent être portés[[4]](#footnote-4).
* Les accès aux manifestations et les zones d'attente doivent être conçus de manière à respecter les consignes de distance conformément à l’ordonnance 2 Covid-19 situation particulière, et à éviter les rassemblements.
* L’accès aux lieux doit être organisée de manière à limiter à 1000 personnes le nombre total des personnes assistant à une manifestation individuelle.
* Les collaborateurs qui ne peuvent pas respecter la distance requise selon l'ordonnance 2 Covid-19 situation particulière pendant leur travail doivent être protégés par la réduction du temps de contact et/ou par d'autres mesures de protection personnelle appropriées.
	+ Les collaborateurs malades sont renvoyés chez eux avec l’instruction de suivre les consignes en vigueur de l’OFSP et/ou du médecin cantonal.
	+ Prise en compte des spécificités du poste et des situations de travail pour assurer la protection des employés.
	+ Les collaborateurs et les autres personnes concernées sont informés des consignes et des mesures, et les collaborateurs sont impliqués dans la mise en œuvre de ces dernières.
* Appliquer les consignes au niveau du management pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.
* L’organisateur désigne un ou une responsable chargé/e de veiller au respect du plan de protection.

Plan de protection

1. Hygiène des mains

Toutes les personnes travaillant à une manifestation se nettoient régulièrement les mains à l’eau et au savon. Elles évitent autant que possible de toucher les objets et les surfaces.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Du savon est mis à disposition aux lavabos[[5]](#footnote-5). Des postes destinés à l’hygiène des mains sont mis en place aux toilettes. Les visiteurs sont informés des mesures d'hygiène applicables de manière clairement visible.  |
| Tous les collaborateurs se nettoient régulièrement les mains à l’eau et au savon. Cela plus particulièrement à leur arrivée et avant et après les pauses. Aux postes de travail où cela n'est pas possible, les collaborateurs se désinfectent les mains. |
| Les visiteurs doivent pouvoir se nettoyer les mains à l’eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu’ils quittent les lieux. |

2. Garder ses distances

Gestion des entrées et des sorties

Les collaborateurs et les visiteurs respectent les règles de distance en vigueur selon l’ordonnance 2 Covid-19 situation particulière.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les flux de personnes sont gérés de manière à respecter une distance de 1,5 mètres entre chaque personne (exception faite des groupes). |
| L’accès aux lieux doit être organisée de sorte à ce que le nombre total des participants à une manifestation individuelle ne dépasse pas les 1000 personnes.  |
| Variante 1 : Si une consommation assise est prévue, la distance entre les tables/fauteuils doit être de 1,5 mètres à l'avant et sur les côtés « épaule contre épaule » et à l'arrière « dos à dos », ou de bord de table à bord de table. Cela vaut également pour les tables hautes. La distance minimale ne s’applique pas lorsque les groupes de personnes sont séparés par une cloison. |

Pendant la manifestation

Différentes mesures sont mises en œuvre en fonction de la variante de plan choisie.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Variante 1 : Les personnes gardent toujours une distance d’au moins 1,5 m entre elles. Les places assises sont disposées de façon à garder un siège vide entre les personnes seules ou les groupes de personnes. S’agissant de manifestations sans places assises, des aides visuelles sont mises en place (marquages au sol ou autres) pour respecter les distances[[6]](#footnote-6). |
| Variante 2 : 1. port de masque obligatoire (par exemple lors de manifestations avec places debout, ou lorsque toutes les rangées de sièges sont occupées), ou
2. les sièges sont séparés par des barrières appropriées
 |
| Variante 3 : * Lors de manifestations accueillant plus de 300 personnes, les lieux doivent être divisés en divers secteurs. Cela ne s’applique pas lorsque les sièges sont numérotés.
* S’agissant de manifestations subdivisées en plusieurs secteurs, des mesures sont prises pour assurer le respect de la distance requise et pour réduire la durée des contacts dans les espaces communs.
 |
| Le port d’un masque protecteur est recommandé aux visiteurs pendant toute la durée de la manifestation.* Alternativement, pour la variante 2a : Le port d’un masque protecteur est obligatoire pour le public.
* Alternativement, pour la variante 2b : La consigne est donnée aux visiteurs de porter un masque dans les espaces communs.
 |
| Dans les espaces communs où le port d’un masque peut poser un problème (par exemple, dans les espaces de restauration, les toilettes, les vestiaires publics), des mesures appropriées limitent la durée de contact à moins de 15 minutes (espaceurs, Crowd Manager). |
| Variantes 1 et 2b : La durée des pauses dépend essentiellement du nombre de personnes présentes dans les salles. Il faut prévoir des pauses suffisamment longues pour respecter le nombre maximum de personnes et la distance requise dans les toilettes. |

Travail lorsque la règle de distance selon l’ordonnance 2 Covid-19 ne peut pas être respectée

Prise en compte des particularités du travail et des situations professionnelles afin d’assurer la protection des employés.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Il est recommandé aux employés qui ne sont pas en mesure d'observer la règle de la distance selon l'ordonnance Covid-19 situation particulière pendant leur travail et dont les postes ne peuvent pas être séparés au moyen de barrières appropriées de porter un masque d'hygiène (écran facial ou similaire). L’employeur met les masques protecteurs à la disposition de son personnel. |
| Les artistes et les personnes qui les accompagnent (Travel Party) sont considérés comme un groupe. La règle de la distance et les mesures de protection ne s’appliquent pas au sein de ce groupe.* A titre complémentaire pour les variantes 1 et 2 : Les artistes et les spectateurs respectent la distance requise de 1,5 m ou des barrières appropriées sont mises en place.
 |
| Afin de limiter la durée des contacts, on a recours à des aides à la commande (liste de boissons, cartes). |

3. Nettoyage

Nettoyage régulier des surfaces et des objets après utilisation selon les besoins, en particulier les surfaces et objets qui sont touchés par plusieurs personnes.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les surfaces fréquemment touchées, notamment les comptoirs et les listes de boissons et les cartes, sont régulièrement nettoyées et désinfectées. |
| Les chiffons jetables sont utilisés de préférence pour les travaux de nettoyage. |
| Les serviettes jetables à usage unique sont utilisées aux toilettes. |
| Les poubelles (par exemple aux toilettes, dans les espaces de restauration) sont régulièrement vidées. |
| Les distributeurs de savon et les stations d'hygiène sont régulièrement remplis. |
| Les toilettes sont nettoyées régulièrement et désinfectées après chaque manifestation. |
| Des poubelles et des stations de désinfection sont prévus aux sorties afin que les visiteurs puissent enlever leurs masques de protection, les jeter et se désinfecter les mains. Des stations de désinfection sont également prévues aux entrées. |
| L’organisateur fournit des produits de nettoyage appropriés pour les instruments (backline, équipement DJ). Les artistes\* sont responsables du nettoyage. |

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Il est exclu de laisser travailler les personnes malades.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Les collaborateurs confirment qu’ils ne se présenteront pas au travail avec des symptômes indiquant le nouveau coronavirus. |
| Les personnes symptomatiques au coronavirus sont renvoyées chez elles en portant un masque d’hygiène et sont priées de suivre les consignes d’(auto-)isolement de l’OFSP. |
| Les organisateurs informent leurs collaborateurs de manière transparente sur la situation sanitaire de l’entreprise. Dans ce contexte, on tiendra compte du fait que les données relatives à la santé sont particulièrement sensibles. |

5. SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIÈRES

Prise en compte des particularités du travail et des situations professionnelles afin d’assurer la protection des employés.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Des pauses plus fréquentes sont prévues pour les collaborateurs portant des masques de protection (recommandation : toutes les 2 heures). |
| Les mesures de protection (en particulier la règle de la distance) s'appliquent également à la livraison et à l’expédition d'équipements, de marchandises et de déchets. |

6. INFORMATION

Informer le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures prises.

|  |
| --- |
| Mesures |
| On recommande au public d’utiliser la SwissCovidApp.  |
| L’organisateur informe le public, les collaborateurs et les autres personnes concernées des mesures d’hygiène et de protection. En cas de non-respect, l’organisateur peut faire valoir ses droits de propriétaire. |
| Avant la manifestation et lors de l’admission aux lieux de la manifestation :* Les visiteurs sont informés sur l’utilisation correcte des masques de protection.
* Les visiteurs sont informés des situations particulières de risque.
* On déconseille aux personnes malades de se rendre aux manifestations.
* Variante 3 : L’organisateur informe le public de la possibilité ou de la certitude du non-respect de la distance requise de 1,5 mètres.
* Variante 3 : Les visiteurs sont informés que leurs coordonnées sont collectées et que, dans l’éventualité d’un contact étroit pendant la manifestation avec une personne infectée par le SARS-CoV-2, ils peuvent être mis en quarantaine.
 |
| Pendant la manifestation* Les visiteurs sont informés des consignes de protection dans les zones névralgiques, par exemple dans les toilettes.
 |
| En quittant la manifestation* Le public est appelé à adapter son comportement au contact de tiers, et notamment au contact de groupes à risque.
 |

8. Gestion

Appliquer les consignes pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Désignation d’un préposé au COVID-19 pour répondre aux questions relatives au coronavirus et aux mesures de protection à mettre en œuvre. Idéalement, cette fonction est assurée par le responsable de la sécurité. |
| Le/la préposé(e) COVID-19 doit vérifier à intervalles réguliers la mise en œuvre et le respect des mesures de protection et d'hygiène adoptées pour la manifestation et les adapter au besoin. |
| Le/la préposé(e) COVID-19 assure l'instruction et l'information des personnes travaillant à la manifestation. |

9. Contact Tracing

Mise en application de mesures permettant d’assurer la traçabilité en cas d’infection soupçonnée.

|  |
| --- |
| Mesures |
| Variantes 1 et 2 : La collecte des coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse ainsi que le numéro du siège au théâtre, par exemple) est facultative. |
| Variante 3 : La collecte des coordonnées des visiteurs (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse ainsi que le numéro du siège au théâtre, par exemple) peut être organisée au niveau du système de réservation ou de prévente ou en utilisant un formulaire de contact. S’agissant de familles ou d’autres groupes de participants ou visiteurs qui se connaissent manifestement, il suffit de recueillir les coordonnées d’une seule personne (s’il y a des secteurs, l’ensemble du groupe doit rester dans le même secteur)7. Le temps de présence (par exemple en discothèque) doit également être enregistré (cette règle ne s’applique pas aux manifestations avec un horaire de début et de fin précis, comme les concerts, les comédies musicales, les spectacles, etc.).Si les variantes 1 et 2 ne sont pas raisonnables, les raisons doivent être indiquées ici.* La capacité serait tellement réduite que la manifestation ne serait pas économiquement viable.
* Le lieu est incompatible avec les règles de distance ; l’espace ne permet pas la mise en œuvre raisonnable de règles de distance.
* Le lieu accueille principalement des événements de danse ou des concerts avec des éléments de danse. L'application des règles de distance serait déraisonnable.
* La manifestation est fréquentée principalement par des personnes appartenant à une même communauté, et l'application des règles de distance serait déraisonnable.
 |
| Variante 3 : S’agissant de manifestations avec un public assis, les coordonnées doivent être enregistrées en relation avec le siège (à l'aide d'un système de réservation, d'une application, etc.) |
| Variante 3 : Si, dans des manifestations comptant plus de 300 visiteurs, les coordonnées sont collectées, les visiteurs doivent être séparés en secteurs assis ou debout de 300 personnes maximum afin de limiter à ce nombre les personnes éventuellement à contacter. |
| Variante 3 : L’organisateur doit pouvoir assurer la traçabilité des contacts étroits pendant 14 jours après la manifestation, à la demande des autorités sanitaires cantonales. |
| Les règles habituelles de protection des données s'appliquent aux informations figurant sur les listes de présence. Après 14 jours, les listes sont supprimées. |
| L'organisateur n'est pas responsable de l'exactitude des informations. |

10. Autres mesures

|  |
| --- |
| Mesures |
| Dans les locaux équipés de systèmes de climatisation et de ventilation, la recirculation de l'air doit être supprimée (entrée d'air frais uniquement) si le système le permet. Si la situation individuelle de l'établissement le permet, une ventilation régulière doit être assurée. |
| Les coulisses et les espaces réservés aux artistes sont considérés comme des lieux réservés au personnel, les pauses sont organisées par étapes en fonction des besoins. La règle de distance selon l’ordonnance 2 Covid-19 doit être respectée. Une exception est faite pour les artistes et leurs accompagnateurs (Travel Party), par exemple. |
| Les sociétés tierces, par exemple les sociétés de sécurité, assurent la protection de leur propre personnel conformément au présent plan pour les concerts, les clubs, les spectacles et les festivals dans l’espace public. |
| L'organisateur renonce à mettre à disposition des produits qui sont partagés par plusieurs personnes (par exemple, les cacahuètes, les récipients de paille). |
| Les personnes manifestement alcoolisées se voient refuser l'accès à la manifestation. |

7Annexe 1 chiffre 4.5 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière

11. Annexes

|  |
| --- |
| Annexe |
| Aperçu : Variantes des manifestations selon le plan de protection |
| Disclaimer : Plan de protection pour les concerts, les clubs, les spectacles et les festivals dans l’espace public |

12. Conclusion

Ce document a été communiqué et expliqué à tous les collaborateurs.

Le responsable, signature, date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

PromoterSuisse c’est :



1. Art. 4, al. 2, let. b de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-1)
2. Annexe 1 chiffre 1.3 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-2)
3. Annexe 1 chiffre 3.5 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe 1 chiffre 5.2 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-4)
5. Annexe 1 chiffre 2.1 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-5)
6. Annexe 1 chiffre 3.2 de l’ordonnance Covid-19 situation particulière [↑](#footnote-ref-6)